



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'environnement
Bureau de l'Eau**

ARRÊTÉ

N° 2021-DDT-SE-189 du 11 mai 2021

relatif à la mise en demeure de la SCI 161 Edouard-Vaillant de régulariser sa situation administrative pour des travaux d'aménagement des berges de l'Yerres et une activité de prélèvement d'eau superficielle, entrepris ou exercés dans l'enceinte de sa propriété immobilière, située au 54 de la rue du Moulin-Neuf à Boussy-Saint-Antoine (Essonne), sans l'autorisation environnementale requise par le code de l'environnement (1° de l'article L. 181-1 et I de l'article L. 214-3).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1 à L. 171-12, L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-2, L.214-1 à L. 214-6, R. 181-1 à R 181-56, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code pénal et notamment son article 131-38 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1281 du 25 novembre 2009, constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-SG-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU le rapport de manquement administratif du 15 octobre 2020, établi sur le fondement de l'article L. 171-6 du code de l'environnement par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 13 novembre 2020, de remise d'une copie du rapport de manquement administratif à la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes d'autorisation des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques et l'invitant à faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence d'observations formulées par la personne en situation irrégulière vis-à-vis des régimes d'autorisation des activités, installations et usages réglementés de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) des travaux d'aménagement des berges de l'Yerres et une activité de prélèvement d'eau superficielle dans cette même rivière sur son tronçon qui traverse la propriété immobilière, autour d'un ancien moulin hydraulique, dont l'entrée sur la voie publique est au 54 de la rue du Moulin-Neuf de la commune de Boussy-Saint-Antoine, ont été constatés lors d'une opération de contrôle sur place conduite par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), le 17 juillet 2020, dans le cadre juridique des articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

(2) la propriété immobilière dont l'entrée est au 54 de la rue du Moulin-Neuf de la commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne) appartient à la société civile immobilière (SCI) 161 Edouard-Vaillant, sise au 3 de l'avenue René-Boylesve, à Paris, seizième arrondissement, et identifiée au système d'identification du répertoire des entreprises sous le numéro 489.363.010 ;

(3) les travaux d'aménagement des berges de l'Yerres ont conduit à mettre en œuvre des ouvrages en forme de palissades dont le matériau de construction est du bois de charpente et que, la longueur totale cumulée de ces ouvrages est de 354 mètres ;

(4) l'activité de prélèvement d'eau superficielle directement dans l'Yerres est mise en œuvre au moyen d'une installation de pompage d'une capacité de prélèvement de 18 mètres cubes par heure et, après évaluation représente un volume d'eau annuel de 2 232 mètres cubes, supérieur à la limite maximale annuelle de 1 000 mètres cubes, définie par l'article R. 214-5 du code de l'environnement comme celle d'un usage domestique de l'eau, exempté de part son faible impact environnemental, d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 du même code ;

(5) cette même activité de prélèvement est exercée sur la commune de Boussy-Saint-Antoine qui, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1281 du 25 novembre 2009, est incluse dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instaurées, également dénommée « zone de répartition des eaux » ;

(6) le chapitre 4 du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement instaure des régimes d'autorisation et de déclaration pour les activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et que, les travaux d'aménagement de berges et l'activité de prélèvement d'eau

superficielle font partie de ces activités, installations et usages, en vertu des rubriques 3140 et 1310 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi rédigées :

« 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1°- sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (autorisation) ;

2°- sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (déclaration). »

« 1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1°- capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (autorisation) ;

2°- dans les autres cas (déclaration). »

(7) l'ampleur des travaux d'aménagement de berges et de l'activité de prélèvement d'eau, constatés dans l'enceinte décrite au (2) ci-dessus, les placent dans le champ d'application des régimes d'autorisation respectifs des rubriques 3.1.4.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature, figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et prévus par le I de l'article L. 214-3 du même code ;

(8) l'article R. 214-6 du code de l'environnement affirme que les autorisations instituées par le I de l'article L. 214-3 du code environnement sont délivrées dans les conditions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du même code relatif à l'autorisation environnementale ;

(9) à la date du 17 juillet 2020, le SCI 161 Edouard-Vaillant n'a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la DDT de l'Essonne, aucune demande d'autorisation environnementale en application du 1^{er} de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et que, dès lors, cette SCI se trouve en situation irrégulière vis-à-vis des travaux d'aménagement de berges et de l'activité de prélèvement d'eau superficielle, objets du présent arrêté ;

(10) en raison de sa situation irrégulière mentionnée au (9) ci-dessus, la SCI 161 Edouard-Vaillant doit être mise en demeure, sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de déposer auprès du guichet unique de l'eau, la demande d'autorisation environnementale exigée pour les travaux d'aménagement de berges et l'activité de prélèvement d'eau superficielle, conformément aux lois et règlements relatifs aux activités, installations et usages qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques et que, pour satisfaire à cette mise en demeure, un délai d'un an peut être raisonnablement accordé ;

(11) afin d'éviter tout malentendu, la SCI concernée par la mise en demeure mentionnée ci-dessus, doit être informée que le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale peut déboucher à la suite de la phase d'examen sur une décision de rejet de la part de l'autorité administrative compétente, conformément aux articles L. 181-9 et R. 181-34 du code de l'environnement ;

(12) il apparaît opportun d'édicter comme mesure conservatoire, permise par l'article R. 171-7 du code de l'environnement, l'obligation d'interrompre, immédiatement et sans délai, les travaux d'aménagement de berges et l'activité de prélèvement d'eau superficielle dans l'Yerres ;

(13) la SCI 161 Edouard-Vaillant ne s'est pas rendue, bien qu'elle en ait été avisée, dans le bureau de poste désigné, pour y retirer le courrier en date du 13 novembre 2020 que lui a adressé en recommandé avec demande d'avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 178 807 1458 3), la direction départementale des territoires de l'Essonne afin de lui remettre une copie du rapport de manquement administratif du 15 octobre 2020 susvisé ;

(14) il relève de la seule responsabilité de la SCI 161 Edouard-Vaillant de ne pas avoir pris possession du courrier en date du 13 novembre 2020 dont elle était destinataire par l'intermédiaire d'un envoi en recommandé avec demande d'avis de réception (numéro de l'envoi : 1A 178 807 1458 3), et que de ce fait, il ne peut pas être conclu que la règle édictée à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, de remettre une copie du rapport de manquement administratif à la personne à l'origine de la situation irrégulière afin que cette même personne puisse faire part de ses observations à l'autorité administrative compétente, n'a pas été respectée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet de la mise en demeure.

La SCI 161 Edouard-Vaillant, identifiée au système d'identification au répertoire des entreprises (SIREN) sous le numéro 489.363.010 et dont le siège social est situé 3 de l'avenue René-Boylesve, à Paris, seizième arrondissement, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, une demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'aménagement des berges de l'Yerres et l'activité de prélèvement d'eau superficielle, constatés dans l'enceinte de la propriété immobilière dont l'entrée sur la voie publique est au 54 de la rue du Moulin-Neuf de la commune de Boussy-Saint-Antoine (Essonne).

La demande d'autorisation environnementale mentionnée à l'alinéa précédent est composée des pièces et documents indiqués aux articles R. 181-15 et D. 181-15-1 à D. 181-15-10 du code de l'environnement.

Article 2 : information importante.

La personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, est informée que le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale peut aboutir, à l'issue de la phase d'examen, à son rejet de la part de l'autorité administrative compétente sur le fondement des articles L. 181-9 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Article 3 : mesures conservatoires.

Il est fait obligation à la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er} d'interrompre, immédiatement et sans délai, tous travaux d'aménagement des berges de l'Yerres et toute activité de prélèvement d'eau superficielle.

Article 4 : sanctions administratives.

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures édictées à l'article 3 du présent arrêté :

– ordonner le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision qui la fixe et jusqu'à la satisfaction de ces mesures. L'astreinte journalière ne peut pas être supérieure à 1 500 euros. Les deuxième et dernier alinéas du 1^{er} du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement s'appliquent à l'astreinte journalière ;

– faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure décidée à l'article 1^{er}, ou si la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement est rejetée, l'autorité administrative ordonne :

– la cessation de la situation irrégulière à l'origine de la mise en demeure décidée à l'article 1^{er} ;

– et la remise des lieux dans un état qui ne porte pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution des mesures de cessation ou de remise en état, prévues aux deux tirets précédents.

Article 5 : sanctions pénales.

En cas de non-respect des mesures édictées aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, la personne mise en demeure désignée au même article 1^{er}, s'expose à une peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende de 100 000 euros.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par des agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et constater des infractions en application du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Conformément à l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Article 6 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

Article 8 : notification et publication.

Le présent arrêté est notifié à la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « travaux en rivière »).

Article 9 : voies et délais de recours.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis au 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par la personne mise en demeure, désignée à l'article 1^{er}, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à

compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne. Le délai court à compter du premier jour de la publication.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services l'État en Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 10 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **11 MAI 2021**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON